

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2005

L'an deux mil cinq, et le vingt six janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

Présents : MM. PORTEBOIS, Mme MALARD, M. VENDERBURE, Mme MARTEAU, M. LEDRAPPIER, Mme PELLARIN, MM. LIVET, BELLOT, DEROCQUENCOURT, GUFFROY, DAUREIL, CIVELLI, GABRIEL, Mmes CLEDIC, ANNEET et M. GAUCHY.

Absents représentés : M. LEROY par M. PORTEBOIS, M. GUESNIER par M. GUFFROY.

Monsieur DEROCQUENCOURT a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents : 16

Nombre de Conseillers représentés : 2

Date de la convocation : 12.01.2005

Date de l'affichage : 13.01.2005

Le compte-rendu de la précédente réunion a été lu et approuvé.

LES TAMBOURAINES : RETROCESSION DE LA VOIRIE :

Monsieur VENDERBURE donne lecture au Conseil du rapport suivant :

L'Agglomération de la Région de Compiègne a déposé une demande d'autorisation de lotir au lieudit « Les Tambouraines » à Clairoux.

Afin que ce dossier aboutisse, le lotisseur et la personne morale de droit public doivent prévoir le transfert au profit de la personne morale de la totalité des équipements communs, dès la réception définitive.

En conséquence, nous vous proposons de reprendre dans le domaine public communal les voiries et les équipements communs une fois les travaux achevés.

Adopté à l'unanimité par le Conseil,

A.R.C. : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DU TRANSFERT DES CHARGES :

Monsieur GUFFROY donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Par arrêté du 9 Décembre 2004, le Préfet de l'Oise a transformé la Communauté des Communes de la Région de Compiègne en Communauté d'Agglomération dénommée « l'Agglomération de la Région de Compiègne » au 1^{er} janvier 2005.

Conformément à l'article 1609 du Code Général des Impôts, une Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charge doit être créée.

Aussi, nous vous proposons de désigner comme représentant du Conseil Municipal de Clairoix : Laurent PORTEBOIS, Maire.

Adopté à l'unanimité par le Conseil,

REFORME DU CODE DES MARCHES PUBLICS : Mise en place d'une réglementation interne pour la passation des marchés publics :

Madame MALARD donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Le nouveau Code des Marchés Publics est entré en vigueur en 2004 et cette nouvelle réglementation permet à l'acheteur public de disposer de deux logiques d'achat :

- Soit, il joue la sécurité juridique en optant pour une procédure formalisée ;
- Soit, il a recours à une procédure adaptée.

La procédure, dite adaptée, est déterminée par la personne responsable du marché et n'est envisageable qu'en dessous du seuil de 230 000 €H.T.

Les règles à respecter sont les suivantes :

- La commande doit être un marché portant sur un objet relevant de la définition du Code des marchés publics ;
- Se conformer au principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ce qui suppose une règle rendue publique non discriminatoire et conforme aux principes de libre concurrence et au respect des obligations de publicité.

Il vous est, par conséquent, proposé d'adopter les mesures suivantes pour le recours à la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics

- Pour les prestations ou travaux inférieurs à 90 000 € H.T., les modalités de publicité et contraintes ci-dessous s'appliqueront :
 - ^ Travaux ou achats inférieurs à 4 000 €H.T., aucune formalité particulière. La demande de devis servira de mise en concurrence ;
 - ^ Travaux ou achats entre 4 001 € et 23 000 €H.T., la demande de trois devis minimum servira de mise en concurrence ;
 - ^ Travaux ou achats entre 23 001 € et 90 000 € H.T., une publicité sur le site internet (lorsqu'il sera en service) ou un affichage sur un panneau municipal ainsi qu'une publication dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Délai de réponse 10 jours et 3 devis minimum seront nécessaires pour passer la commande.
- Pour les prestations entre 90 000 €H.T. et 230 000 €H.T., la procédure sera la suivante :
 - ^ Publicité écrite obligatoire dans un journal d'annonce légale ou au B.O.A.M.P. (bulletin officiel d'annonces des Marchés Publics) ;
 - ^ Constitution d'un dossier de consultation ou lettre d'invitation à concourir présentant les caractéristiques du projet.
 - ^ Consultation des entreprises se manifestant ou susceptibles de faire des propositions (3 au minimum) ;
 - ^ Etablissement d'un tableau des résultats des offres avec proposition de classement des offres ;
 - ^ Validation de résultats et prise de décision par le Maire ou le premier Adjoint.

Nous vous proposons d'approuver ces dispositions d'application proposées par la réforme du Code des Marchés Publics et d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures, pour mettre en place cette procédure adaptée.

Adopté à l'unanimité par le Conseil,

Monsieur le Maire ajoute que les marchés inférieurs à 230 000 € HT ne sont plus transmissibles à la Sous-préfecture, c'est donc sous l'entière responsabilité du Maire.

CONVENTION AVEC L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE POUR LE SERVICE PARTAGE DES MARCHES :

Monsieur PORTEBOIS donne lecture au Conseil du rapport suivant :

L'A.R.C. comporte un service de marchés publics qui peut apporter son assistance aux Communes membres dans l'exercice de leurs compétences conformément aux lois du 27 Février 2002 relatives à la démocratie de proximité et du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales.

Une convention doit intervenir entre la Commune et la Communauté d'Agglomération afin de définir les conditions de la mise à disposition du service Marchés Publics.

Cette convention précise notamment la répartition des missions entre les services municipaux et l'A.R.O (projet joint en annexe).

La Commune de Clairoix remboursera à l'Agglomération de la Région de Compiègne les frais de fonctionnement à hauteur de 50 % du total, l'autre moitié étant supportée par la Communauté, selon le barème suivant :

- Procédure de 23 001 € à 90 000 € = 160€;
- Procédure de 90 001 € à 230 000 € = 240€;
- Procédure de 230 001 € et plus = 640 €;

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, nous vous proposons d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec le Président de l'A.R.C.

Adopté à l'unanimité par le Conseil,

URBANISME :

Monsieur GAUCHY donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Lors de la réunion du 8 Décembre dernier, le Conseil Municipal a été informé de la plainte déposée contre Mme BAYER Lina qui fait procéder à la construction d'un bâtiment sans autorisation.

Par courrier du 14 janvier 2005, il a été demandé à la Subdivision de l'Équipement de Compiègne de dresser procès-verbal afin de prendre un arrêté interruptif de travaux.

Pour permettre de faire aboutir cette plainte, nous vous proposons :

- d'autoriser M. le Maire à engager une action auprès du Procureur de la République ;
- de faire appel, si nécessaire, à la SCP d'Avocats CORDIER — BLANCHIN - BONAT et ANNEET pour l'assister dans cette affaire.

Adopté à l'unanimité par le Conseil,

Monsieur le Maire ajoute que les gendarmes sont allés prendre des photos.

MOBILIER DU PERISCOLAIRE :

Madame PELLARIN donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Par délibération du 8 Décembre dernier, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un service périscolaire dans une salle de l'école primaire et il convient d'aménager cette salle. Aussi, nous vous proposons d'autoriser l'acquisition du mobilier, magnétoscope et des jeux éducatifs.

Adopté à l'unanimité par le Conseil.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, il n'y a qu'un seul enfant inscrit.

PERSONNEL SOUS CONTRAT :

Madame MARTEAU donne lecture au Conseil du rapport suivant :

Par délibération du 9 Octobre 2001, le Conseil Municipal a accordé une prime de fin d'année aux contrats aidés par l'Etat, tels que les contrats emplois consolidés, emplois jeunes, contrats emplois solidarité.

Cette délibération n'a pas fait l'objet de remarque par le contrôle de la légalité et a donc été appliquée en 2001, 2002 et 2003.

Or, en novembre 2004, le Trésorier a fait application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 qui précise que les agents recrutés sur la base d'un contrat emploi consolidé ou d'un contrat emploi jeune sont exclus du régime indemnitaire des agents territoriaux.

Pour ne pas pénaliser ces agents, nous vous proposons d'augmenter leur taux horaire qui comprendra ainsi cette prime :

Elle représente 1/12^{ème} du taux horaire mais il convient également de compenser celle de 2004 non versée, cela représente une augmentation de 1 € de l'heure pour MM. Bonnefis et Roger, soit 9,01 € en 2005 et 1/12^{ème} pour Mme Salsac, soit 10,42 € l'heure.

Adopté à l'unanimité par le Conseil,

Monsieur le Maire précise que le garde-champêtre est en arrêt maladie depuis le 12 juillet et qu'il se dirige vers la longue maladie. On va certainement être obligé de créer un poste de policier municipal.

L'intervenante en informatique pressentie : Mme Cassarin-Grand est sous le coup d'un contrat emploi consolidé qui sera reconduit pour un an et celui-ci n'est pas compatible avec un cumul d'emploi pour une collectivité.

Une personne au chômage aide à l'école mais risque de ne pas être intéressée par un emploi de 12 heures.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

Monsieur LEDRAPPIER donne lecture au Conseil du rapport suivant :

La mise en place de l'alarme dans les locaux sportifs a augmenté les charges des associations concernés : Tennis, Football, Bicross et Boules.

En conséquence, nous vous proposons d'apporter à ces 4 associations un fonds de concours de 160 € pour participation aux frais d'abonnement téléphonique.

Adopté à l'unanimité par le Conseil,

Monsieur le Maire ajoute que les boulistes ont une facture qui ne comporte que 8 centimes de communication. Cela permettra de les aider.

INFORMATION SMIOCE :

Monsieur DEROCQUENCOURT donne lecture au Conseil du rapport suivant :

La Commune de Clairoix ne fait plus partie du SMIOCE depuis le 31 Décembre 2004, conformément à un arrêté préfectoral de cette date.

Adopté à l'unanimité par le Conseil,

QUESTIONS DIVERSES :

❖ Dates à retenir :

- Samedi 5 février à 22 H 15 : départ du séjour de ski ;
- 22 Février : récompenses aux sportifs — accueil des nouveaux Clairoisiens et récompenses aux décorations de Noël ;
- Jeudi 24 février à 20 H 30 : réunion Bicross coupe de France à la Mairie ;
- Mardi 15 mars à 20H30 : -d°-
- 28 Février : Assemblée Générale du Comité de Jumelage ;
- 1^{er} mars : A.J.F.C. Assemblée Générale ;
- 2 mars à 20 H : Commission des Finances ;
- 10 mars à 20 H : réunion de travail ;
- 24 mars à 20 H 30 : Conseil Municipal ;

❖ Affaire MIRANDA / CONDE : M. et Mme Condé ont été déboutés dans leur demande, auprès du Tribunal Administratif pour annuler le permis de construire Miranda et ont été condamnés à leur payer 750 €

❖ Location le 31 Décembre 2005 : 2 associations ont loué la Salle à cette date : le Tennis et les Tiots Clairoisiens. *Avis de la Commission Animation* : le Tennis l'a demandé en octobre donc oui pour 2005 et l'association des parents d'élèves en 2006.

❖ Eclairage : Le football demande un poteau d'éclairage sur le parking, mais cela coûte trop cher car il faudrait faire une traversée de rue, par contre M. le Maire propose d'étudier la possibilité d'installer sur l'éclairage public, un projecteur.

LA SEANCE EST LEVEE A 9 H 45.